

Septième Cours

Fondements du droit des contrats

Objectifs du cours :

L'apprenant sera capable de :

- Identifier les concepts principaux de la liberté contractuelle
- Extraire les limites de la liberté contractuelle
- Acquérir un lexique juridique spécial

I. Disposition générales du contrat dans le Code civil algérien

Art. 54 (Modifié) : « Le contrat est **une convention** par laquelle une ou plusieurs personnes **s'obligent**, envers une ou plusieurs autres, **à donner à faire** ou à **ne pas faire** quelque chose »

Art. 55 : « Le contrat est **synallagmatique** ou **bilatéral**, lorsque **les contractants** s'obligent réciproquement les uns envers les autres ».

Art. 56 : « Il est **unilatéral** lorsqu'une ou plusieurs personnes sont obligées envers une ou plusieurs autres, sans que de la part de ces derniers, il y ait **d'engagement** ».

Art. 57 : « Il est **commutatif** lorsque chacune **des parties** s'engage à donner ou à faire une chose qui est regardée comme **l'équivalent** de ce qu'on lui donne ou de ce qu'on fait pour elle.

Lorsque l'équivalent consiste dans la **chance de gain** ou **de perte** pour chacune des parties, d'après **un événement incertain**, **le contrat est aléatoire** ».

Art. 58 : « Le contrat, **à titre onéreux**, est celui qui assujettit chacune des parties à donner ou à faire quelque chose ».

II. La liberté contractuelle

Chaque individu dispose **de la liberté** de prendre des décisions économiques, mais cette autonomie implique également **l'obligation** de tenir ses **engagements**, à condition que ceux-ci résultent de **sa propre volonté**. De cette manière, la liberté individuelle peut coexister avec **des contraintes** acceptées volontairement.

1. Les bases du droit des contrats

Le droit des contrats s'appuie sur le principe de **la liberté contractuelle**, découlant directement de **l'autonomie de la volonté**. Ce principe juridique stipule que seuls **la volonté des parties est source de droits et d'obligations**. En vertu de cette autonomie, chaque individu est libre et ne peut être **contraint** à des **obligations** autres que celles qu'il a librement **consenties**.

a- Les différents aspects de la liberté contractuelle

Le principe de l'autonomie de la volonté entraîne deux implications dans la conclusion des contrats : **la liberté contractuelle et le consensualisme**. La liberté contractuelle se décline en trois dimensions :

- **La liberté de contracter ou de ne pas contracter** : chaque individu est libre de décider s'il souhaite ou non s'engager dans un contrat ou non.
- **La liberté de choisir son cocontractant** : chacun peut sélectionner librement la personne avec laquelle il souhaite contracter.
- **La liberté de déterminer les clauses du contrat** : les parties disposent du pouvoir de définir ensemble le **contenu et les conditions** de leur accord.

b- Limites à la liberté contractuelle

b-1. L'ordre public :

Bien que **l'autonomie de la volonté** soit un principe fondamental, elle peut parfois engendrer des déséquilibres, notamment dans des contrats où les parties ne se trouvent pas sur un pied d'égalité. Dans de telles situations, la **partie la plus puissante** peut imposer **ses conditions** à la partie la plus vulnérable. L'ordre public intervient alors pour instaurer des règles visant à restreindre l'autonomie de la volonté. Ces règles ont pour objectif de **protéger l'intérêt collectif** ou de garantir les droits des parties les plus faibles.

b-2. La remise en question de la liberté contractuelle

La liberté contractuelle est de plus en plus limitée dans la pratique.

- **Des contrats imposés** : Certains contrats, tels que les **contrats d'assurance**, sont rendus obligatoires par la loi.
- **Une liberté restreinte dans le choix du cocontractant** : Par exemple, un employeur ne peut pas recruter une personne au mépris des règles de **non-discrimination**, ce qui limite sa liberté de sélection.
- **Des clauses préétablies et imposées** : Dans plusieurs cas, la **puissance publique** ou des **organismes professionnels** imposent des clauses spécifiques. Par exemple, en matière de **vente à distance**, le **consommateur** bénéficie d'un « délai de repentir », lui permettant **d'annuler la transaction sans pénalité**. Cette clause s'inscrit dans un ensemble de **règles impératives**, qui encadrent strictement les relations contractuelles pour protéger les parties. Ces règles relèvent de l'ordre public et visent à garantir l'équilibre des rapports contractuels.

Termes essentiels :

une convention	اتفاق
La Volonté	الإرادة
Obligation à donner quelque chose	الالتزام بمنح شيء
Obligation à faire	الالتزام بفعل شيء
Obligation à ne pas faire	الالتزام بعدم فعل شيء
contrat synallagmatique ou bilatéral	العقود الملزمة للجانبين
les contractants	المتعاقدون
contrat unilatéral	عقد ملزم لجانب واحد

engagement	التزام
commutatif	تبادلي
des parties	الأطراف
l'équivalent	المكافئ
chance de gain	فرصة الربح
chance de perte	فرصة الخسارة
Le contrat à titre onéreux	العقد بعوض
le contrat est aléatoire	القد الاحتمالي
la liberté contractuelle	الحرية التعاقدية
l'obligation	الالتزام
Parties contractants	الأطراف المتعاقدة
les clauses du contrat	بنود العقد
consentement	الرضا
L'ordre public	النظام العام
Le contrat fait la loi des parties	العقد شريعة المتعاقدين
Le principe de l'autonomie de la volonté	مبدأ سلطان الإرادة

seuls la volonté des parties est source de droits et d'obligations	إرادة الأطراف هي مصدر الحقوق والالتزامات التعاقدية
non-discrimination	عدم التمييز
L'offre et l'acceptation	الإيجاب والقبول

Références :

1. Ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, du 26 septembre 1975, portant code civil, Journal officiel de la république algérienne, n° 78 du 30 septembre 1975, p.818, modifiée et complétée par la loi n° 07-05 du 13 mai 2007, Journal officiel n° 31, du 13 mai 2007, p. 3
2. Cours : Le contrat et la liberté contractuelle,[en ligne], <https://lyc-rostand-mantes.ac-versailles.fr/IMG/pdf/cours_Le_contrat_et_la_liberte_contractuelle.pdf>, (page consultée le 25/11/2024)
3. CHELLALAH Youcef, NAJAR Ibrahim, et ZAKI BADAOUI Ahmed, Dictionnaire juridique français –arabe, 8^e édition, Librairie de Liban, 2002.
4. القرام ابتسام، المصطلحات القانونية في التشريع الجزائري، قصر الكتاب، البلدة، 1998.